



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Loire

Division des personnels du 1^{er} degré public

DPE

Affaire suivie par :

Céline AUBAZAC

Evelyne BREUL

Tél : 04.71.04.57.48

Tél : 04.71.04.57.55

Mél : dpe43@ac-clermont.fr

7 rue de l'École Normale

BP 80349 Vals

43012 Le Puy-en-Velay

Vals près Le Puy, le 4 novembre 2025

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services

De l'Éducation nationale de Haute-Loire

A

Mesdames et messieurs les professeurs des
écoles du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Circulaire n°2025-047

Objet : Allègement de service - Année scolaire 2026-2027

Références :

- Code de l'éducation article R911-15 à R911-18
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente note a pour objectif de présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raison médicale pour l'année scolaire 2026-2027 pour l'enseignement public du 1^{er} degré.

1- Objectifs du dispositif

L'allègement de service est une des dispositions prévue dans le cadre des mesures relatives à l'aménagement du poste de travail. Ce dispositif **est une mesure exceptionnelle et temporaire** accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il peut permettre aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou une affectation sur poste adapté.

2- Conditions d'attribution

L'allègement de service ne peut être envisagé **que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service**. Il peut être accordé à un agent à temps partiel à 75% mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique. Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activité.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. Il est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire, et ne saurait faire l'objet d'un renouvellement systématique. Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

3- Démarches et instruction des demandes

La demande d'allègement de service devra comporter :

- Un courrier
- Le formulaire dûment complété
- La copie de la RQTH le cas échéant

Il convient d'adresser la demande d'allègement de service à :

dpe43@ac-clermont.fr

au plus tard pour le **19 janvier 2026**.

Toute demande réceptionnée après le 19 janvier 2026 ne sera pas examinée.

Parallèlement à votre demande envoyée à la DPE, vous devrez :

- Prendre RDV avec le secrétariat du service médical au 04.73.99.32.89 ou ce.medical@ac-clermont.fr
- Transmettre un **certificat médical récent explicite et détaillé de moins de 3 mois sous pli confidentiel** à l'attention du

Médecin de prévention de la Haute-Loire
Rectorat de Clermont Ferrand
avenue Vercingétorix
service médical
63000 CLERMONT FERRAND Cedex

Ce certificat devra donner les éléments médicaux permettant au médecin de prévention d'apprécier les conditions de vie professionnelle.

Votre demande sera adressée au médecin de prévention, qui après examen, émettra un avis.

4- Instruction des demandes

Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux en lien avec le médecin de prévention.

Un courrier à destination de l'agent et de son supérieur hiérarchique (IEN de circonscription), formalisera la décision. Cette réponse n'interviendra pas avant les résultats du mouvement intra départemental 2026.

Hervé BARILLER

signé